



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 026 305 36 04, F +41 026 305 36 09
www.fr.ch/daec

Fribourg, le 29 juin 2018

Directive pour la gestion des prélèvements dans les eaux superficielles en cas de sécheresse

Vu :

la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP) ;

la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;

la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) et son règlement du 21 juin 2011 ; (RCEaux) ;

la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop) ;

la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP) ;

la loi cantonale du 15 mai 1979 sur la pêche ;

la délégation de compétence du 16 mars 2017 de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) au Service de l'environnement (SEn).

Considérant :

Conformément à la LEaux (art. 1), le but de la présente directive est de protéger les eaux contre toute atteinte nuisible. Elle vise notamment à :

1. préserver la santé des êtres humains, des animaux et des plantes;
2. garantir l'approvisionnement en eau potable ;
3. sauvegarder les biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes;
4. sauvegarder les eaux piscicoles;
5. assurer l'irrigation des terres agricoles et l'approvisionnement en eau d'usage industriel.

Cette directive ne s'applique pas aux prélèvements faisant l'objet d'une concession ou d'un ancien droit d'eau.

Les dispositions de cette directive visent à régler les procédures lors de sécheresse et de situation d'étiage dans le canton de Fribourg. En période de sécheresse, les besoins en eau augmentent alors que la flore et la faune aquatique sont déjà soumises à un stress important dû au faible débit et à la température élevée. Des conflits d'intérêt apparaissent alors entre les priorités définies en préambule. Cette directive a pour but de fixer une marche à suivre qui permette de tenir compte des divers intérêts en présence en cas de situation prolongée d'étiage.

Selon les dispositions légales actuelles, tous les prélèvements d'eau sont soumis à autorisation afin de préserver la ressource et les milieux naturels. Sur délégation de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), le Service de l'environnement (SEn) gère et coordonne les prélèvements dans les eaux superficielles en cas de sécheresse et de situation

d'étiage. Pour ce faire, il consulte un groupe de travail comprenant des représentants du Service de l'agriculture (SAGri), de l'Institut agricole de Grangeneuve (IAG), du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), du Service des forêts et de la faune, Secteur faune, biodiversité, chasse et pêche (SFF) et de l'Organe cantonal de conduite (OCC).

La démarche proposée s'articule en quatre phases :

1. surveillance de la situation hydrologique, agricole et piscicole ;
2. avertissement de la situation d'étiage - restriction volontaire des prélèvements d'eau ;
3. interdiction de prélèvement - suspension des autorisations de prélèvement, avec possibilité de dérogation ;
4. levée de l'interdiction de prélèvement.

Surveillance de la situation

Art. 1

¹ En période normale, les prélèvements dans les eaux superficielles sont soumis aux conditions de l'autorisation d'utilisation du domaine public délivrée par le SEn. Il est mentionné dans la loi et dans ces autorisations qu'elles peuvent être suspendues, voire même retirées, en tout temps, si les circonstances l'exigent.

² La surveillance des prélèvements est assurée par le SEn avec l'aide du SFF.

Art. 2

Le SEn suit le niveau d'étiage des cours d'eau et la situation pluviométrique, à l'aide de ses propres stations hydrométriques, celles de la Confédération et des cantons voisins. Il évalue également la qualité des eaux.

Art. 3

L'IAG établit le bilan hydrique des sols en fonction des conditions observées aux stations météorologiques et tensiométriques (humidité des sols).

Art. 4

Le SFF suit l'état de la faune piscicole dans les cours d'eau du canton.

Art. 5

Les critères à examiner pour interdire les prélèvements dans les eaux superficielles sont notamment :

- a. le débit d'une ou plusieurs stations hydrométriques présente un étiage sévère (en dessous ou proche du Q_{347}) ;
- b. la température de l'eau devient critique pour la faune piscicole ;
- c. la faune piscicole subit un stress hydrique et des pêches de sauvegarde doivent être envisagées sur certains cours d'eau ;
- d. une baisse sensible des réserves en eau potable est observée ;
- e. le bilan hydrique présente un déficit pluviométrique sévère ;
- f. les sols sont secs et l'eau est difficilement ou plus disponible pour la végétation ;

Les critères mentionnés ci-dessus sont également utilisés pour émettre un avertissement de la situation d'étiage. Le degré d'évaluation des critères varie entre l'avertissement et l'interdiction en fonction de la sévérité de la situation.

Art. 6

¹ Le SEN coordonne le suivi de la situation en collaboration avec le groupe de travail.

² Se fondant sur l'avis du groupe de travail et/ou lorsque un ou plusieurs critères mentionnés à l'art. 5 sont remplis, le SEN informe la DAEC et la DIAF de la nécessité d'avertir de la situation d'étiage et puis de suspendre les autorisations de prélèvement dans les eaux superficielles.

Avertissement de la situation d'étiage et restriction volontaire des prélèvements dans les eaux superficielles

Art. 7

Après consultation du SAgrri, du SFF et de l'IAG, après information de l'Union des paysans fribourgeois et en concertation avec les cantons voisins, le SEN informe les détenteurs d'autorisations de la situation d'étiage et les invite à restreindre volontairement les prélèvements dans les eaux superficielles.

Interdiction de prélèvement et suspension des autorisations de prélèvement

Art. 8

¹ Le SEN, sur délégation de compétence de la DAEC, après consultation du SAgrri, du SFF, de l'IAG, des cantons voisins et après information de l'Union des paysans fribourgeois, décide de suspendre les autorisations de prélèvement d'eaux superficielles sur une partie ou sur l'ensemble du canton.

² Le SEN informe par courrier les détenteurs d'autorisations de prélèvement dans les eaux superficielles de l'interdiction de prélèvement et de la suspension des autorisations.

³ L'information est publiée et mise à jour sur le site internet du SEN.

Déroptions et plans de pompage

Art. 9

¹ Des dérogations à la suspension des autorisations peuvent être accordées par le SEN.

² Les dérogations doivent être coordonnées avec les cantons voisins.

Art. 10

¹ L'arrosage de prairies et de céréales demeure autorisé lorsque l'eau est prélevée dans la Sarine, le Canal de la Broye ou dans les lacs de Neuchâtel, de Morat, de Schiffenen et de Gruyère, pour autant que le bénéficiaire de l'autorisation ait mis en place des installations de prélèvement fixes.

² Les prélèvements pour l'arrosage de prairies et de céréales reste en revanche interdit dans tous les autres cours d'eau et lacs du canton.

Art. 11

¹ Le SEN, en collaboration avec le SFF et l'IAG, peut établir des plans de pompage par région afin de répondre au mieux aux besoins agricole en eau et autres usages tout en respectant la protection des eaux et de la faune aquatique. L'aspect de la qualité des eaux est également un critère d'appréciation dont il est tenu compte.

² Les bénéficiaires d'une autorisation faisant parti d'un plan de pompage peuvent ainsi poursuivre par intermittence leurs prélèvements.

³ Les plans de pompages sont établis en collaboration avec les cantons voisins.

Art. 12

Le garde-faune compétent et un représentant de la station de production végétale de l'IAG donnent un préavis commun quant à l'octroi d'une dérogation ou de l'établissement d'un plan de pompage.

Art. 13

Lors de l'octroi des dérogations ou de l'établissement de plans de pompage, il est tenu compte des priorités agricoles fixées par l'IAG.

Art. 14

Aucune dérogation ne peut être accordée pour des prélèvements qui n'étaient pas au bénéfice d'une autorisation avant l'interdiction de prélèvement dans les eaux superficielles.

Art. 15

Dans le cas où l'état hydrologique, qualitatif et piscicole des cours d'eau ne permet aucune dérogation à la suspension des autorisations, et que, d'autre part, l'agriculture doit faire face à des pertes très importantes, la compétence de décision et d'action sont transférées, à titre exceptionnel, de la DAEC au chef de l'Organe cantonal de conduite (OCC).

Levée de l'interdiction de prélèvement

Art. 16

¹ Le SEn, sur délégation de compétence de la DAEC, prend la décision de lever l'interdiction de prélèvement et la suspension des autorisations de prélèvements dans les eaux superficielles, après consultation du SAgri, du SFF, de l'IAG et des cantons voisins, lorsque la situation le permet. Pour ce faire, les critères de l'art. 5 sont examinés. De plus, hors période de végétation ou lorsque les besoins en eau sont réduits, l'interdiction peut être levée.

² Le SEn informe les détenteurs d'autorisations de prélèvement dans les eaux superficielles de la levée de l'interdiction de prélèvement.

³ L'information est publiée sur le site internet du SEn.

Disposition finale

Art. 17

Cette directive remplace et annule avec effet immédiat la « Directive pour la gestion des prélèvements agricoles d'eau en cas de sécheresse grave » du 9 juin 2006.